

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-117

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU CARNAVAL DES ECOLES 2016

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1, le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu La demande en date du 4 avril 2016 par laquelle Monsieur Philippe DA COSTA, président de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école des garrigues à Juvignac, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le défilé carnavalesque du groupe scolaire des garrigues le samedi 9 avril 2016.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion du défilé carnavalesque du groupe scolaire des garrigues le samedi 9 avril 2016.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe DA COSTA, président de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école des garrigues à Juvignac, est autorisé à organiser un défilé carnavalesque avec encadrement :

- Le samedi 9 avril 2016 de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Afin d'organiser la manifestation précitée, la voie d'accès et les parkings arrêt minute du groupe scolaire « les Garrigues », situé Allées de l'Europe, sont réservés aux organisateurs et participants de la manifestation précitée, le samedi 2 avril de 08h30 à 13h00.

Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Une déviation sera mise en place rue des Alouettes.

Article 4 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation réglementaire adéquate.

Article 5 : Le défilé carnavalesque sera composé, entre autres, de deux groupes musicaux et d'un char attelé à un cheval.

Article 6 : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

Départ : Le Parvis des Droits de l'Homme
Rue des Magnanarelles
Rue du Pompidou
Route de Saint Georges d'Orques
Carrefour giratoire Charles de Gaulle
Rue des Alouettes
Rue des Cigales
Arrivée : Complexe sportif des Garrigues
Rassemblement des participants et brulage de Mr Carnaval sur le parking du complexe.

Article 7 : Le service de la police municipale sera amené à encadrer le défilé en interrompant la circulation le temps nécessaire au passage des participants selon l'itinéraire suivant et les horaires prévisionnels indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Les conducteurs de véhicules ont pour obligation de se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents chargés de la circulation, et d'emprunter les itinéraires qui leurs seront indiqués.

Article 9 : La circulation et le stationnement seront soit interdits, soit réglementés par les agents chargés de la circulation, au fur et à mesure de la progression du défilé, sur les voies ou portion de voies formant l'itinéraire précité.

Article 10 : Afin de permettre le brulage de Mr Carnaval et d'organiser un rassemblement festif clôturant le défilé, le parking du complexe sportif dans la partie comprise entre la salle Jean Moulin et les terrains de tennis est réservé aux organisateurs de la manifestation le samedi 9 avril 2016 de 08h00 à 14h00.

Article 11 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme « gênants » sur le complexe sportif des Garrigues dans la partie comprise entre la salle Jean Moulin et les terrains de tennis le samedi 9 avril 2016 de 08h00 à 14h00.

Article 12 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R.417-10.II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10.V de ce même code.

Article 13 : Les organisateurs et les parents d'élèves sont chargés de l'encadrement et la sécurité des enfants participants au défilé et ce pendant toute la durée de l'évènement.

Article 14 : A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 9h00 à 13h30.

Article 15 : En cas de force majeure pendant le déroulement de la manifestation, les services de gendarmerie et de la police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

Article 16 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Monsieur Philippe DA COSTA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 04 avril 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication

le

